

Le parrain et la marraine, de même que ceux qui administrent le baptême dans le cas de nécessité, contractent, non pas entre eux, mais avec l'enfant et ses père et mère, une parenté spirituelle qui est un empêchement dirimant de mariage. Ainsi, le parrain ou la marraine ne peuvent contracter mariage avec l'enfant ou avec son père et sa mère, sans avoir auparavant obtenu une dispense, c'est-à-dire la permission de l'Église accordée par le Pape ou par l'Évêque.

Ne peuvent être parrain ou marraine : 1° Ceux qui ne sont pas catholiques, parce qu'ils sont incapables d'enseigner à l'enfant les vérités de la religion catholique s'ils les ignorent eux-mêmes; 2° Ceux qui mènent publiquement une vie scandaleuse; car ils ne peuvent donner le bon exemple à leur filleul, ni lui enseigner à être bon chrétien, s'ils sont eux-mêmes des pécheurs publics; 3° Ceux qui sont dans l'ignorance de leur religion et incapables, par conséquent, de remplir les obligations qu'ils contractent en servant de parrain ou de marraine. Les parents ne devraient donc jamais choisir pour parrains de leurs enfants que de bons chrétiens, des catholiques pratiquants, qui vivent de la vie de la foi, qui seront un exemple pour leurs filleuls, et ne sont pas seulement des catholiques de nom.

Quelles sont les obligations du parrain et de la marraine?

—Les obligations du parrain et de la marraine sont : 1° d'instruire l'enfant de ses devoirs religieux si les parents le négligent ou viennent à mourir; 2° de veiller, s'il est nécessaire, à ce qu'il accomplisse les promesses de son baptême.

Cette obligation est très importante, et tous ceux qui la contractent devaient être fidèles à la remplir consciencieusement.

D. G.

#### La fréquentation des écoles non catholiques

Les parents qui permettent à leurs enfants de fréquenter des écoles non catholiques, ne peuvent être absous si, une fois avertis, ils tiennent la même ligne de conduite.

Cependant, si à raison de quelque circonstance de lieu ou de temps, cela paraît nécessaire, et qu'il n'y ait aucun danger de perversion, la permission de l'évêque est néanmoins absolument requise. (1)

Soit par oubli ou autrement, ce point de discipline n'est pas observé en certains endroits.

(1) Voir décret XX du V<sup>e</sup> Concile de Québec.